



Amiens, le 19 mars 2020

Élection des maires des conseils municipaux intégralement renouvelés



Le premier tour des municipales a permis le renouvellement intégral de 613 communes de la Somme. Dans ces conseils municipaux, et seulement ceux-ci, l'élection du maire et des adjoints se déroulera entre le 20 et le 22 mars.

La circulaire du 17 mars de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants en a précisé les conditions d'organisation.

Les consignes sanitaires imposées par la stratégie de lutte contre la propagation du virus covid-19 imposent que l'organisation de ces conseils municipaux suive des modalités particulières :

- Les conseillers disposent d'une dérogation au principe de confinement en tant que déplacement professionnel, il conviendra qu'ils soient munis d'une attestation de déplacement obligatoire et de leur convocation ;
- La réunion se déroulera, à titre exceptionnel, à huis clos ;
- L'organisation de ce conseil municipal devra respecter strictement les gestes barrières (distance d'un mètre entre les personnes présentes, mise à disposition de gel hydro-alcoolique) et pourra pour ce faire se tenir à titre exceptionnel dans une autre salle ;
- Afin d'en limiter la durée l'ordre du jour en sera limité à l'élection du maire et de ses adjoints et, le cas échéant, au vote des délibérations relatives aux délégations du conseil municipal vers le maire.

Une procédure de procuration pourra être mise en place pour les conseillers municipaux appartenant aux populations à risques, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut en effet donner, à tout membre du conseil de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom.

De plus, le fait que des membres du conseil municipal soient malades et/ou en confinement, n'empêche pas d'élire le maire, il n'est pas non plus nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint.

Il convient de rappeler que si, après une première convocation la règle de présence de la majorité des membres en exercice présents n'était pas respectée, le conseil serait à nouveau convoqué sans condition de quorum pour délibérer.

S'agissant des communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu intégralement au premier tour et les organes délibérants des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions en seront déterminées dans des textes législatifs à venir.